



COMITE REGIONAL  
ULM Provence  
Alpes-Cote d'Azur

# STATUTS

## du Comité Régional Provence Alpes Côte d'Azur de la F.F.P.L.U.M.

---

Rédigés conformément aux statuts de la Fédération Française de Planeur Ultra-léger Motorisé (F.F.P.L.U.M.).

Modifiés par l'assemblée générale du 25 Février 2006.....et du 07 Mars 2010.....

### TITRE Ier

### BUT ET COMPOSITION

#### **Article 1er**

L'association dite "Comité Régional U.L.M. P.A.C.A." de la Fédération Française de Planeur Ultra-léger Motorisé, fondée le 11 Janvier 2000, a pour objet :

- la représentation de la fédération dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, et de ce fait :
  - la promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités,
  - le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir,
  - l'organisation des compétitions,
  - la diffusion de l'information, la mise en place de méthode d'apprentissage, la formation des pratiquants,
  - le regroupement des intérêts des utilisateurs,
  - le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, au niveau régional,
  - la recherche scientifique et technique, l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation des aéronefs classifiés U.L.M.

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et de loisir. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Est chez Le président : **180 b Chemin de VAUMARTIN 13 650 MEYRARGUES**

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **Article 2**

Le comité régional se compose

- a) d'associations affiliées à la F.F.PL.U.M., et dont le siège social est situé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- b) de personnes physiques auxquelles la F.F.PL.U.M. a délivré directement une licence, et dont le domicile est situé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur
- c) d'organismes à but lucratif, affiliés à la F.F.PL.U.M., et dont le siège social est situé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La qualité de membre du comité régional Provence Alpes Côte d'Azur se perd par la démission ou par la radiation, au niveau de la fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou le règlement disciplinaire de la F.F.PL.U.M. ou suite à un changement de club ou de domicile faisant que les conditions a), b) ou c) mentionnées ci-dessus ne sont plus remplies.

L'affiliation au comité régional Provence Alpes Côte d'Azur est automatique, dès lors de l'obtention de l'affiliation à la F.F.PL.U.M.

## **Article 3**

Le comité régional peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes départementaux auxquels il peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements 04, 05, 06, 13, 83 et 84. Ces organismes départementaux sont chargés de représenter le comité régional dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le comité directeur du comité régional, doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de scrutin appliqué dans ces organismes répond au mode de scrutin utilisé par la F.F.PL.U.M et les comités régionaux.

## **TITRE II**

### **PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE REGIONAL**

#### **Article 4**

La licence délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements du comité régional.

La licence fédérale confère à son titulaire, s'il est membre d'une association ou d'un organisme mentionné à l'Article 2 a) ou 2 c) ci-dessus ou s'il répond aux critères définis à l'Article 2 b) ci-dessus, le droit de participer au fonctionnement et aux activités du comité régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Lorsqu'elle a été délivrée par les associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes du comité régional Provence Alpes Côte d'Azur.

La licence fédérale est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **TITRE III**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 5**

**I. - L'assemblée générale se compose**

- des représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus
- des représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus.

Les personnes physiques mentionnées à l'Article 2 b) ci-dessus ne peuvent assister aux assemblées générales qu'à titre consultatif.

Les représentants des associations et organismes affiliés au comité régional Provence Alpes Côte d'Azur sont désignés par chaque association ou organisme pour ce qui le ou la concerne.

Seuls les représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année échue par l'association ou l'organisme qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- 1 voix pour au moins 2 licenciés,
- 2 voix de 3 à 10 licenciés,
- 3 voix de 11 à 30 licenciés,
- 4 voix de 31 à 80 licenciés,
- 5 voix au-delà.

Trois de ces représentants, non candidats aux instances dirigeantes du comité régional, seront désignés par le comité directeur et chargés :

- de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur,
- de veiller au bon déroulement de tous scrutins conduits dans le cadre de l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'A.G, à titre consultatif, des représentants de la F.F.PL.U.M., de la D.A.C., ou toute autre personne concernée par les différents aspects et problèmes inhérents à l'ULM sous réserve de l'autorisation préalable du président du comité régional.

**II. - L'assemblée générale est réunie sur convocation du président du comité régional. Elle se réunit une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'assemblée générale ne peut délibérer que si les représentants présents réunissent au moins la moitié des voix. Le vote par procuration est prescrit.**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10% du montant du budget régional total de l'exercice échu.

Le mode de scrutin retenu est la majorité absolue excepté pour les élections au comité directeur.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations et organismes affiliés au comité régional, à la fédération ainsi qu'aux services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

## **TITRE IV**

### **LE COMITE DIRECTEUR**

### **ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL**

#### ***Article 6***

Le comité régional est administré par un comité directeur de 5 à 10 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional et sous réserve des compétences expressément attribuées par l'assemblée générale.

Il doit comporter une ou plusieurs femmes en fonction du nombre de licenciées féminines (suivant le principe de la règle de proportionnalité)

Il ne peut comporter qu'un membre détenteur d'une licence délivrée par un organisme affilié mentionné à l'article 2 c) ci-dessus et exerçant les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans de tels organismes.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

#### ***Article 7***

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées mentionnés à l'article 2 a) et des organismes affiliés mentionnés à l'article 2 c) ci-dessus, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au

plus tard le 31 mars qui suit les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin pluri nominal à un tour à la majorité relative.

### **Article 8**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; en outre, il peut être convoqué à la demande du quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

### **Article 9**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 10**

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs pour chaque poste, un bureau directeur de 4 personnes afin d'assurer les fonctions de président du comité régional, de vice-président, de secrétaire et de trésorier soit quatre scrutins distincts (concernant la représentation des femmes la règle de proportionnalité doit être respectée).

### **Article 11**

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

### **Article 12**

Le président du comité régional préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 13**

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **TITRE V**

### **AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL**

#### **Article 14**

Il peut être institué, au sein du comité régional, des commissions chargées d'étudier toutes les questions, concernant les différents aspects et problèmes inhérents à l'ULM, que leur soumet le comité directeur.

## **TITRE VI**

### **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 15**

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

- 1) le versement par la fédération de la quote-part fédérale issue de la cotisation fédérale,
- 2) le revenu de ses biens,

- 3) le produit des manifestations,
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics (par leurs services régionaux),
- 5) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### **Article 16**

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié, chaque année, auprès de la fédération, de l'emploi de tous les versements reçus par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII**

### **MODIFICATION DES STATUTS**

### **ET DISSOLUTION**

### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et organismes affiliés au comité régional 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 18**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet, suivant la procédure définie par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article précédent, à une assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

### **Article 19**

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

### **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services de l'Etat concernés ainsi qu'à la fédération.

## **TITRE VIII**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

#### **Article 21**

Le président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional ainsi que toutes modifications de statuts.

Les documents administratifs du comité régional et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la fédération ou des services de l'Etat ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par eux.

#### **Article 22**

Le Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 23**

Le règlement intérieur prévu par les présents statuts est adressé à la fédération.

Fait à Meyrargues le 07 Mars 2010

Le Président du Comité Régional

Christian PICCIOLI

Le Vice-Président, Gilbert DEBIAZI

La secrétaire, Corinne LHUILLERY

Le trésorier, Fernand SALIDO